

LOI N° 2022 – 18 DU 19 OCTOBRE 2022

portant création, composition et organisation du corps des inspecteurs des services judiciaires.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du 04 octobre 2022 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER**OBJET**

Article 1^{er} : Il est créé un corps des inspecteurs des services judiciaires auprès du ministre chargé de la justice.

CHAPITRE II**COMPOSITION**

Article 2 : Le corps des inspecteurs des services judiciaires comprend :

- l'inspecteur général des services judiciaires ;
- l'inspecteur général adjoint des services judiciaires ;
- les inspecteurs des services judiciaires.

L'inspecteur général des services judiciaires et son adjoint sont nommés parmi les magistrats de grade hors-classe.

Les inspecteurs des services judiciaires sont nommés parmi les magistrats de classe exceptionnelle au moins.

Article 3 : Lorsqu'il y a lieu à nomination d'inspecteurs des services judiciaires, le ministre chargé de la justice prend un arrêté portant vacance ou ouverture de poste et lance un appel à candidature à l'attention des magistrats remplissant les conditions légales.

Article 4 : La sélection des dossiers des candidats est organisée par une commission composée comme suit :

- un représentant du ministre chargé de la justice ;

- un représentant du président du Conseil supérieur de la magistrature ;
- l'inspecteur général des services judiciaires ;
- un représentant des avocats, désigné par le bâtonnier ;
- un enseignant des facultés de droit des universités du Bénin, désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 5 : Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre chargé de la justice.

Au terme de la sélection, la commission établit une liste d'aptitude qu'elle transmet au ministre chargé de la justice.

Article 6 : Avant leur intégration dans le corps des inspecteurs des services judiciaires, les magistrats sélectionnés, sont astreints à une formation théorique et pratique de six (06) mois.

Ils sont soumis à une enquête de moralité effectuée par l'inspecteur général des services judiciaires qui en adresse rapport au ministre chargé de la justice.

Le contenu et les modalités de déroulement et d'évaluation de cette formation sont précisés par arrêté du ministre chargé de la justice.

A l'issue de la formation, le ministre chargé de la justice propose à nomination, les membres du corps des inspecteurs des services judiciaires dans la liste d'aptitude établie, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

CHAPITRE III EXERCICE DES FONCTIONS

Article 7 : Les membres du corps des inspecteurs des services judiciaires exercent leurs fonctions sous l'autorité et la surveillance du ministre chargé de la justice. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont tenus à l'obligation de discrétion et de confidentialité.

Article 8 : Les membres du corps des inspecteurs des services judiciaires bénéficient des garanties du statut de la magistrature et sont également tenus aux devoirs imposés par ce statut.

Article 9 : Le pouvoir d'investigation de l'inspection des services judiciaires s'étend à toutes les juridictions. 

Le pouvoir d'investigation des inspecteurs des services judiciaires n'est soumis à aucune restriction. Ils peuvent recourir à toutes les sources de documentation et d'information, mêmes secrètes et confidentielles, et à tous les moyens de vérifications et de contrôle.

Article 10 : Dans le cadre des missions d'audit et d'évaluation, l'inspection générale des services judiciaires correspond librement et directement avec les responsables des entités soumises au contrôle et avec toute autre personne concernée.

Les structures assujetties au contrôle de l'inspection générale des services judiciaires sont tenues de lui fournir tous documents, pièces, éléments et données nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE IV AVANTAGES

Article 11 : Les membres du corps des inspecteurs des services judiciaires bénéficient de formations continues en audit institutionnel et en contrôle de gestion.

Article 12 : Les inspecteurs généraux et les inspecteurs des services judiciaires perçoivent une rémunération susceptible de leur permettre d'assumer la dignité de leur charge et de conforter l'indépendance de la justice.

La rémunération des inspecteurs des services judiciaires comprend :

- une première partie constitutive du traitement salarial indiciaire, calculé sur la base de l'indice de la catégorie A1-12 de la fonction publique affectée du coefficient 11,42 ;
- une seconde partie constitutive de l'indemnité de fonction, toute indemnité confondue, équivalente à :
- 40% du traitement salarial indiciaire coefficié de la catégorie A1-12, pour l'inspecteur général des services judiciaires ;
- 30% du traitement salarial indiciaire coefficié de la catégorie A1-12 pour l'inspecteur général adjoint des services judiciaires ;
- 20% du traitement salarial indiciaire coefficié de la catégorie A1-12 pour les inspecteurs des services judiciaires. 

Article 13 : Outre la rémunération fixée conformément aux dispositions de la présente loi, les inspecteurs des services judiciaires ont droit à des avantages en nature fixés par décret pris en Conseil des ministres et portant sur les éléments ci-après :

- véhicule de fonction ;
- document de voyage ;
- conditions de voyage ;
- sécurité rapprochée ;
- prise en charge médicale.

Article 14 : Les traitements et avantages acquis en vertu de la présente loi, sont maintenus au profit des inspecteurs des services judiciaires pendant les trois (03) mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, sauf en cas de démission ou de mesures disciplinaires.

Article 15 : Les inspecteurs des services judiciaires sont nommés dans l'Ordre national du Bénin, conformément aux dispositions régissant l'ordre.

Article 16 : Nonobstant les dispositions de la loi portant code des pensions civiles et militaires relatives aux conditions d'admission à la retraite, la limite d'âge pour le départ à la retraite des inspecteurs des services judiciaires est fixée à soixante-trois (63) ans.

Les inspecteurs des services judiciaires admis à la retraite cessent leurs fonctions.

Nul ne peut exercer les fonctions d'inspecteur des services judiciaires au-delà de l'âge de soixante-cinq (65) ans.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17 : Le ministère en charge de la justice dote l'inspection générale des services judiciaires de moyens humains, matériels et financiers adéquats pour la réalisation de ses programmes d'activités.

Les crédits de l'inspection générale des services judiciaires sont rendus disponibles dès le début de chaque exercice budgétaire et consommés au regard des besoins exprimés. L'inspection générale des

services judiciaires peut aussi bénéficier de moyens provenant d'autres structures d'appui extérieur et de partenaires techniques et financiers sous le contrôle du ministre chargé de la justice.

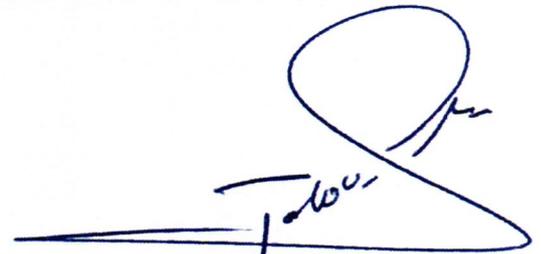
Article 18 : Les dispositions de l'article 6 de la présente loi ne sont pas applicables aux inspecteurs des services judiciaires actuellement en fonction.

Article 19 : Les dispositions de la loi n° 2001-35 du 21 février 2002 portant statut de la magistrature s'appliquent aux inspecteurs des services judiciaires, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Article 20 : La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 19 octobre 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



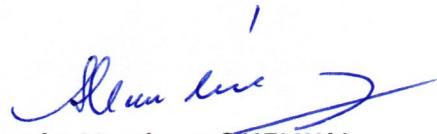
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 04 ; CS 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; CES 2 ; C.COM 2 ; HCJ 2 ; MJL 2 ; MEF 2 ; MTFP 2 ; AUTRES
MINISTERES 20 ; SGG 4 ; JORB 1.